

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 24 mars 2023 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 17 février 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} Commission : 52/23, 53/23, 55/23, 60/23,
2^{ème} Commission : 42/23, 43/23, 46/23, 54/23, 59/23, 61/23, 64/23,
3^{ème} Commission : 24/23, 40/23, 41/23,
4^{ème} Commission : 15/23, 17/23, 38/23, 39/23, 44/23, 45/23, 50/23, 51/23, 56/23 ;
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires

1^{ère} Commission

Affaire 52/23 : Modification de l'article 11 du Règlement Général des taxes relatif à la perception des taxes provinciales - Exercices 2023 et 2024

Affaire 53/23 : ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – dossier global subventions – mars 2023

Affaire 55/23 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021

Affaire 60/23 : Conseil provincial – Approbation de l'utilisation du système de vote électronique et communication au Gouvernement wallon



2^{ème} Commission

Affaire 42/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement de Justine DEBAUCHE à l'AG et au CA

Affaire 43/23 : Vivre Mieux - Asbl Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Mesdames Myriam SABRIR et Espérance DELVAUX, démissionnaires au Comité de pilotage

Affaire 46/23 : SOPDT - SAMI - Convention de mise à disposition du matériel

Affaire 54/23 : Vivre mieux - Santé scolaire - Convention "INAMI" entre les CPMS ou la MADO portant sur des actes de psychologie clinique de première ligne financés par le Fédéral

Affaire 59/23 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

Affaire 61/23 : SOPDT - Asbl "NEM" - Namur en mai 2023 - Demande d'un subside de 22.500 euros et de collaborations avec les services provinciaux

Affaire 64/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2022 - Ordre du jour - Approbation

3^{ème} Commission

Affaire 24/23 : Décharge du Receveur Spécial du STP au 31/12/2022

Affaire 40/23 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l'acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents

Affaire 41/23 : Terrain sis Eugène Thibaut et dépendances - Offre du CHU - Approbation

4^{ème} Commission

Affaire 15/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'EPAP au 31/12/2022

Affaire 17/23 : EPASC - Convention d'occupation de locaux par l'ASBL Prolafow (« Producteurs de lait de foin en Wallonie ») - Pôle fromager

Affaire 38/23 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 1er janvier 2023

Affaire 39/23 : Vivre mieux - Indexation des indemnités kilométriques des médecins non-fonctionnaires



Affaire 44/23 : Secteur Culture et Vivre Mieux : Vacance de l'emploi d'Inspecteur général – Promotion – **Huis clos**

Affaire 45/23 : HEPN : Convention de partenariat dans le cadre du projet ComHET 2022-2025

Affaire 50/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'Académie de police au 31/12/2022

Affaire 51/23 : Décharge du Receveur Spécial des Ecoles de Sécurité civile au 31/12/2022

Affaire 56/23 : Haute Ecole de la Province de Namur - Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur

Appel nominal des Conseillers

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mme Catherine COLLARD (PS), Messieurs Dominique NOTTE (PS) et Jean-François DURY (ECOLO)

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 17 février 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Monsieur le Président explique les raisons pour lesquelles le Collège provincial a procédé au renouvellement du système de conférence.

Par ailleurs, ce nouveau système permet le vote électronique. Avant d'utiliser ce système de vote, il est nécessaire que celui-ci soit approuvé par le Gouvernement wallon. Un dossier dans ce sens est inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

Monsieur le Président précise que des aménagements ultérieurs viendront par la suite comme le remplacement de l'ameublement.



Questions orales

M. le Président indique qu'il n'a reçu aucune question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

Affaire 52/23 : Modification de l'article 11 du Règlement Général des taxes relatif à la perception des taxes provinciales - Exercices 2023 et 2024

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 52/23, reprise en annexe 1, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 53/23 : ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – dossier global subventions – mars 2023

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/23, reprise en annexe 2, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGÉS, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 55/23 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 55/23, reprise en annexe 3, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 60/23 : Conseil provincial – Approbation de l'utilisation du système de vote électronique et communication au Gouvernement wallon

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 60/23, reprise en annexe 4, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



2^{ème} Commission

Affaire 42/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement de Justine DEBAUCHE à l'AG et au CA

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/23, reprise en annexe 5, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil désigne Mme Coralie HOFFMAN en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale et propose sa candidature au conseil d'administration de ladite ASBL en remplacement de Mme Justine DEBAUCHE.

Affaire 43/23 : Vivre Mieux - Asbl Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Mesdames Myriam SABRIR et Espérance DELVAUX, démissionnaires au Comité de pilotage

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/23, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil propose la candidature de M. Pierre RAHIER en qualité de représentant provincial au comité de pilotage de l'ASBL et propose la candidature de Mme Audrey SEVRIN en qualité de représentante provinciale suppléante de M. Pierre RAHIER au comité de pilotage de l'ASBL Relais Social Urbain Namurois.

Affaire 46/23 : SOPDT - SAMI - Convention de mise à disposition du matériel

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Antoine PIRET intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 46/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 54/23 : Vivre mieux - Santé scolaire - Convention "INAMI" entre les CPMS ou la MADO portant sur des actes de psychologie clinique de première ligne financés par le Fédéral

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 54/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 59/23 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 59/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 61/23 : SOPDT - Asbl "NEM" - Namur en mai 2023 - Demande d'un subside de 22.500 euros et de collaborations avec les services provinciaux

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 61/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Antoine PIRET quitte la séance à 10h20.

Affaire 64/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2022 - Ordre du jour - Approbation

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Georges BALON-PERIN et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 64/23, reprise en annexe 11, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).



3^{ème} Commission

Affaire 24/23 : Décharge du Receveur Spécial du STP au 31/12/2022

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 24/23, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 40/23 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l'acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/23, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 41/23 : Terrain sis Eugène Thibaut et dépendances - Offre du CHU – Approbation

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 41/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ième} Commission

Affaire 15/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'EPAP au 31/12/2022

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 15/23, reprise en annexe 15, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 17/23 : EPASC - Convention d'occupation de locaux par l'ASBL Prolafow (« Producteurs de lait de foin en Wallonie ») - Pôle fromager

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 38/23 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 1er janvier 2023

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

MM. Hugues DOUMONT, Richard FOURNAUX, Hugues DOUMONT et Guy CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 39/23 : Vivre mieux - Indexation des indemnités kilométriques des médecins non-fonctionnaires

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/23, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 45/23 : HEPN : Convention de partenariat dans le cadre du projet ComHET 2022-2025

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/23, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 50/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'Académie de police au 31/12/2022

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 50/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 51/23 : Décharge du Receveur Spécial des Ecoles de Sécurité civile au 31/12/2022

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 56/23 : Haute Ecole de la Province de Namur - Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 56/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale que le Conseil va examiner l'affaire 44/23 à huis-clos.

M. le Président demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de M. le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion des débats va être également suspendue.

HUIS-CLOS - Interruption de la séance publique à 10h50

Appel nominal des présents pendant le huis clos

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGES : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents au huis-clos : Mme Catherine COLLARD (PS), Messieurs Dominique NOTTE (PS), Jean-François DURY (ECOLO) et Antoine PIRET (PS)



M. Pierre HELSON lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.

Reprise de la séance publique à 10h55

Le Conseil va procéder au vote nécessaire à la désignation d'un nouvel Inspecteur général pour le secteur de la culture et du Vivre-Mieux.

Le Conseil est en mesure de passer au vote puisque il a pris connaissance en huis-clos, du rapport de la 4^e Commission.

Le ROI rappelle que le CDLD Art. L2212-26 impose que « *Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

M. le Président appelle donc les quatre plus jeunes membres de l'assemblée comme scrutateurs :

Il s'agit de Mme Lina PORROVECCHIO, M. Patrick PYNNAERT, M. Amaury ALEXANDRE et Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le Président procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins.

Présents au moment du vote

Appel nominal

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents : Mme Catherine COLLARD (PS), Messieurs Dominique NOTTE (PS), Jean-François DURY (ECOLO) et Antoine PIRET (PS)

M. le Président clôt le scrutin.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 44/23:

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 33
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins nuls : 2
- Nombre de bulletins blancs : 9
- Nombre de votes valablement exprimés (bulletins trouvés moins les bulletins nuls): 31

Il en résulte que :

La majorité absolue requiert 16 voix :

- M. D. V obtient 21 voix favorables à sa nomination
- M. D. V obtient 1 voix défavorable à sa nomination

M. D. V obtient 21 voix sur 31 votes valables soit la majorité absolue requise (annexe 23).

Le Conseil provincial décide de porter promotion de M. D. V au grade d'Inspecteur général au Secteur Culture et Vivre-Mieux à partir du 1^{er} mai 2023.

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.

Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.



Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 17 février 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

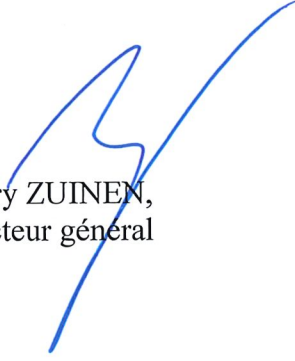
La séance est levée à 11h10

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 mars 2023.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 28 avril 2023.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Annexe 1



AFFAIRE 52/23: Modification de l'article 11 du Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3321-1 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Codes des impôts sur les revenus (ci-après C.I.R.), notamment l'article 371 ;

VU la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment les articles 98 et 102 ;

VU la résolution du Conseil provincial N° 183/22 du 14 octobre 2022 adoptant le Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024, notamment l'article 11 du Règlement général ;

CONSIDERANT QUE l'article 11 du Règlement général prévoit actuellement que les réclamations relatives aux taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle conformément à l'article 371 du C.I.R. ;

CONSIDERANT QUE l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 a modifié l'article 371 du C.I.R. en remplaçant les mots « dans un délai de six mois » par « dans un délai d'un an » concernant le délai de réclamation ;

CONSIDERANT QUE l'article 102 de la même Loi du 20 novembre 2022 indique que cette modification entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT QUE l'article 11 du Règlement général doit dès lors être modifié en remplaçant les mots « dans un délai de six mois » par « dans un délai d'un an » afin de respecter l'article 371 du C.I.R. ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans l'article 11 du Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024, les mots "un délai de six mois" sont remplacés par les mots "un délai d'un an".

Article 2 :

Le Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales-Exercices 2023 et 2024, tel que modifié en article 1 ci-joint, sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales-Exercices 2023 et 2024, tel que modifié en article 1 ci-joint, sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site Internet de la Province de Namur conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 24 Mars 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, rue Henri Blès 190 C boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 septembre de l'exercice au plus tard.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de :

- 25 % en cas de première infraction ;
- 50% en cas de deuxième infraction ;
- 100% à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article

L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée.

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction. Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 9 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 10 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1^{er} du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 11. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 13 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Article 14 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

Article 15 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

ARTICLE 16 : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par:

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent:

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-8bis : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°53/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier Global Subventions – MARS 2023 – Dossier
Conseil provincial**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Prisme Editions;
- Association « Foyer de solidarité pour la Jeunesse Défavorisée au Congo » ;
- Association des Sourds Conscients du Faso (A.S.C.F) ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 1 contre et 14 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par Prisme Editions dans le cadre de la publication du livre sur Simone Guillissen-Hoa est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Association « Foyer de solidarité pour la Jeunesse Défavorisée au Congo » dans le cadre de la construction d'une école écologique est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé de mettre fin à sa politique de relations internationales et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Association des Sourds Conscients du Faso (A.S.C.F) dans le cadre d'un projet d'appui à la scolarisation des enfants sourds et enfants de parents sourds est refusée en raison de la fin des actions internationales de la Province de Namur.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service du Vivre-Mieux.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 24 mars 2023

Le Président,

Philippe BULTOT



Service juridique- Affaires générales

AFFAIRE N° 55/23: Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 18*bis* et 19*bis* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, voté le 1^{er} mai 2022, a été transmise le 6 février 2023 et réceptionnée le 24 février 2023 par l'Administration provinciale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du compte 2020 de la Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU l'appréciation positive de complétude technique dudit dossier remise par l'Administration provinciale de sorte que le délai conféré au Conseil provincial pour remettre un avis sur cet acte a débuté le 27 février 2023 ;

VU le budget 2021, voté par le Conseil de Fabrique en date du 4 février 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle le 10 mai 2021, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 9.800,00€, moyennant une intervention de secours de la Province de Namur, au service ordinaire, de 8.300,00 € ;

VU le compte pour l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique le 8 mars 2021 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 17 mai 2022 (avis rectificatif de l'ARW du 23 février 2022) présentant un solde positif de 331,95€ ;

VU le compte 2021 dont l'analyse a permis de constater que :

1. Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées.
2. Les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice comptable 2021.
3. La page « 1 » du compte 2021 mentionne bien en recettes ordinaires à l'article 1.11, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2021 égal à 8.300,00€ (= 6.300,00€ + 2.000,00€).
4. Plusieurs dépassements de crédits budgétaires au sein du volet ordinaire, correspondant au total à une augmentation de 134%, ont été relevés :
 - au sein du chapitre I mais sous tutelle religieuse exclusivement
 - dans le chapitre II, essentiellement aux articles 2.32 et 2.38, relatifs à des travaux d'entretien de l'église et du chauffage, soit une croissance de 212%.
5. La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 14,82€.
Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2023 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice.
6. Le reliquat du compte 2020, soit 331,95€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires (article 1.17).
7. L'encaisse au 31 décembre 2021 s'élève à 5,50€.
8. En 2021, la Fabrique d'église ne disposait ni de compte de dépôt ni de compte titre ;

VU les explications fournies par le Conseil de Fabrique dans l'acte administratif du compte 2021 relativement aux dépassements de capacités budgétaires ;

CONSIDERANT que lesdits frais engendrés pour réparations et entretien de l'église et du chauffage de celle-ci ont été, d'une part, nécessaires, d'autre part, sont de nature ponctuelle et, enfin, que les travaux (pleinement justifiés par pièces comptables) desquels ils découlent, ont dû être exécutés sous le sceau de l'urgence afin de garantir au mieux la continuité de l'exercice cultuel ;

CONSIDERANT dès lors que lesdits dépassements de capacités budgétaires inscrits au compte 2021 peuvent être exceptionnellement acceptés ;

VU l'obligation légale qui incombe au Conseil de Fabrique d'introduire en son temps une demande de modification(s) à son budget lorsque qu'il constate que les crédits, tant en recettes qu'en dépenses, qui y sont inscrits, ne seront pas suffisants ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où certaines opérations doivent se réaliser urgemment, le délai entre la réalisation de ces dernières et la remise du compte annuel permet, à tout le moins, d'informer le pouvoir subsidiant de l'évolution financière en cours d'exercice ;

VU la proposition du Collège provincial du 15 mars 2023 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 1^{er} mai 2022, se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 9.556,61€

Dépenses : 9.873,74€

Balance : - 317,13€

Service extraordinaire

Recettes : 331,95€

Dépenses : 0,00€

Balance : + 331,95€

Recettes totales : 9.888,56€

Dépenses totales : 9.873,74€

Solde comptable : + 14,82€,

est émis.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Une copie pour information sera transmise:

- à Madame X. APOSTOLOU, Trésorière de la Fabrique d'église des Saints Raphaël, Nicolas et Irène
- au Directeur financier de la Province de Namur.

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

Affaire 60/23 : Conseil provincial – Approbation de l'utilisation du système de vote électronique et communication au Gouvernement wallon

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-26 CDLD ;

VU l'article 71 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de fournitures et installation de mobiliers et équipement pour la salle du Conseil provincial du marché par procédure négociée sans publication préalable ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2022 attribuant le marché à la société All Cabling Services –A.C.S. SA ;

CONSIDERANT que la salle du Conseil est maintenant équipée d'un système de conférence permettant la captation vidéo, l'enregistrement et la diffusion audio des séances ;

CONSIDERANT que ce marché s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la salle du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que ce nouveau système permet également de recourir au vote électronique en ce compris les votes à bulletin secret qui garantissent l'anonymat ;

CONSIDERANT que les licences prévues permettant de remplir l'ensemble des fonctionnalités demandées au cahier des charges sont de deux ordres :

- Les licences logicielles du fabricant Bosch
- La licence logicielle MVI permettant l'interface avec le système Bosch Dicentis.

CONSIDERANT qu'au niveau des licences Bosch, il a été retenu les licences suivantes :

- DCNM-LSVT Licence pour la fonction de vote à 1 siège
- DCNM-LSID Licence pour identification à 1 siège

CONSIDERANT qu'au niveau des licences MVI, il a été retenu les licences suivantes :

- EASYCONF-BASE Licence de base pour la gestion du système de conférences
- EASYCONF-ADVANCED Licence pour la gestion de fonctionnalités complémentaires du système de conférences

CONSIDERANT que trois autres licences sont nécessaires au fonctionnement du système : Licences PROXMOX, Windows PRO et DVS.

CONSIDERANT que les informations techniques du matériel et des logiciels installés sont reprises dans l'offre du prestataire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'approuver l'utilisation du système de vote électronique et de faire approuver ce système par le Gouvernement wallon conformément à l'article L2212-26 CDLD ;

VU la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 1^{ière} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE


Article 1^{ier} : D'approuver l'utilisation du système de vote électronique tel que installé ;

Article 2 : De marquer son accord la communication de la présente résolution et des documents utiles afin que le Gouvernement wallon approuve le système de vote électronique.

Le 24 mars 2023,



Le Direction général
Valéry ZUJINEN



Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2759

Affaire n° 42/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement de Justine DEBAUCHE à l'AG et au CA

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 par laquelle il décide de désigner Justine DEBAUCHE, Psychologue au sein du Service de santé mentale « ANA » (Avec Nos Aînés) pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et de présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) ;

CONSIDERANT que par son courrier du 13 février 2023, Justine DEBAUCHE fait part à l'Administration de son souhait de démissionner de ses mandats de représentation au sein de l'Asbl ASPPN ;

CONSIDERANT que le Conseil prend acte de sa démission ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ième commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...34... voix pour, ..0.. voix contre et ..0..... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Madame Coralie HOFFMAN, Chargée de projets au Gérontopôle, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) en remplacement de Justine DEBAUCHE.

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Coralie HOFFMAN, Chargée de projets au Gérontopôle, en qualité de représentant provincial au Conseil d'administration de l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) en remplacement de Justine DEBAUCHE.

Article 3 : La présente résolution sera notifiée à la représentante désignée ainsi qu'à la Présidence de l'Asbl ASPPN.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 24 mars 2023


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Vivre Mieux

Annexe 6

N/Réf. : JFG/12

Affaire N° 43/23 : Vivre Mieux - ASBL Relais Social Urbain Namurois - RSUN - Remplacement de Mesdames Myriam SABRIR et Espérance DELVAUX, démissionnaires au Comité de pilotage

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2223-14, §1ier, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Relais Social Urbain Namurois (RSUN) est une Association de droit public régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

CONSIDERANT que le RSUN a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs du secteur public et du secteur associatif impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois par décision de son Conseil d'Administration du 28 septembre 2009 ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019 et 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants au sein du RSUN :
AG (2) : Catherine Collard, Marie-Frederique Charles
CA (1) : Marie-Frederique Charles ;

CONSIDERANT que Madame Myriam SABRIR a été désignée par le Conseil d'Administration pour représenter la Province de Namur au Comité de pilotage du RSUN et Madame Espérance DELVAUX en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT que ces désignations au Comité de pilotage valent pour la législature 2018-2024 mais que Mesdames SABRIR et DELVAUX sont démissionnaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts du RSUN c'est au Conseil d'Administration qu'il convient de désigner les représentants parmi les responsables de services issus des organismes des membres associés et que la Province peut pour se faire, proposer des candidatures ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absence(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : De proposer la candidature de Monsieur Pierre RAHIER, en remplacement de Madame Myriam SABRIR démissionnaire au sein du Comité de pilotage du Réseau social Urbain Namurois – RSUN.

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Audrey SEVRIN, en qualité de suppléant de Monsieur Pierre RAHIER au sein du Comité de pilotage du Réseau social Urbain Namurois – RSUN en remplacement de Madame Espérance DELVAUX, démissionnaire.

Article 3 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou d'une révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du réseau Social Urbain Namurois ainsi qu'aux mandataires désignés.

Namur, le 24 mars 2023



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la Programmation
et du Développement Territorial (SOPDT)
BP 50000
5000 NAMUR

Annexe 7

AFFAIRE N°46/23 : SOPDT – SAMI – Convention de mise à disposition du matériel – Dossier Conseil provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration des biens de la province ;

VU les décisions prises par le Collège provincial en date du 18 août 2022, relatives à la relance des missions du Service d'Analyse des Milieux Intérieurs – SAMI ;

CONSIDERANT que le SAMI a repris ses activités le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le matériel nécessaire aux activités du SAMI a été acheté par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur D. **MATHEN**, en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du matériel entre la Province de Namur et Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur D. **MATHEN**, en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie était nécessaire ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34.....voix pour, 0..... voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du matériel telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Gouverneur de la Province de Namur en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon
- à l'Inspecteur général de l'ASPASC
- à l'Attachée spécifique du Service des Assurances et du Patrimoine
- à la Chef de Division du SOPDT
- à l'Attachée spécifique du SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 24 mars 2023.

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition de matériel

Entre les soussignés :

le **Gouverneur de la Province de Namur**, Denis **MATHEN**, en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon - Service Public de Wallonie (BCE 0316.381.138)

Dénommé dans la convention, le **prêteur**,

Et

la **Province de Namur**, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs le Directeur Général, Valéry **ZUINEN** et le Député-Président, Jean-Marc **VAN ESPEN**,

Dénommée dans la convention, l'**emprunteur**,

Préambule

En date du 18 août 2022, le Collège provincial a marqué son accord :

- pour la relance des activités du SAMI liées à l'analyse des milieux intérieurs, sur demande d'un médecin, sur l'ensemble des communes de la province de Namur,
- pour l'acquisition du matériel nécessaire aux missions du SAMI par le **Gouverneur de la Province de Namur**, Denis **MATHEN**, en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon - Service Public de Wallonie,
- pour conclure une convention de mise à disposition de ce matériel aux agents provinciaux, à l'exception de tout tiers.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le **prêteur** prête à l'**emprunteur** le matériel dont l'inventaire est repris à l'article 2 de la présente convention, en vue de réaliser les missions du Service d'Analyse des Milieux Intérieurs de la Province de Namur.

Article 2 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel prêté est le suivant :

- Caméra, microscope et coffret
- Sondes Testo et thermomètre infra-rouge
- GPS
- Protimeter
- RCS
- Malette

Sont mis à disposition le matériel à usage unique suivant :

- Acares tests
- Bandelettes et Contacts slides pour RCS
- Lames, lamelles
- Piles

Article 3 : Utilisation et Etat du matériel

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel prêté comme une personne prudente et raisonnable et exclusivement dans le cadre des missions reprises à l'article 1.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Le matériel prêté est neuf et en bon état de fonctionnement, aucun état des lieux n'étant réalisé.

L'emprunteur s'engage à le restituer dans un état similaire, hors vétusté normale et liée à l'usage normal et le cas de force majeure et panne ou indisponibilité du matériel ne pouvant être lié à une faute dans son chef.

En cas de panne, **l'emprunteur** est tenu d'avertir **le prêteur**, dans les plus brefs délais (dans les 24 heures du sinistre) pour faire jouer, le cas échéant, la garantie. **L'emprunteur** ne fera aucune réparation sur les biens prêtés, sans l'autorisation préalable du **prêteur**.

En cas de panne du matériel ou d'indisponibilité du matériel, sans que la responsabilité de **l'emprunteur** ne puisse être engagée, le matériel sera remplacé par le **prêteur**, et ce afin que les missions de service public puissent être maintenues.

Article 4 – Durée de la convention

Le prêt est consenti du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2024. Le prêt pourra être reconduit tacitement, à défaut d'avoir envoyé un préavis par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance, l'accusé de réception faisant courir le délai.

La livraison et le retour du matériel seront faits par/et, sous la responsabilité de **l'emprunteur**, à l'adresse suivante : La Maison administrative Provinciale, rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur

Article 5 – Prêt à titre gratuit

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 6 – Propriété

Le matériel reste la propriété du **prêteur**.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel à un tiers ou de le sous-louer.

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter une assurance Tous risques sur le matériel prêté, hors celui à usage unique, et du GPS.

L'emprunteur est responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel sauf usure normale, vétusté, cas de force majeure et panne ou indisponibilité du matériel ne pouvant être lié à une faute dans son chef.

En cas de dommages ou disparition des biens prêtés, il s'engage à prévenir sans délai le **prêteur** et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance. **L'emprunteur** s'engage à supporter les frais liés aux dommages qui ne seraient pas indemnisés par l'assurance si sa responsabilité peut être recherchée.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de manquement à la présente convention, après qu'une mise en demeure de se conformer aux obligations ait été envoyée par recommandé, la convention sera résiliée de plein droit si le manquement perdure au-delà du délai prévu dans la mise en demeure.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à NAMUR, le

Pour le prêteur

Pour l'emprunteur

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Le Directeur général

Le Député-Président

Denis MATHEN,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

en qualité de Commissaire du Gouvernement wallon

Service Public de Wallonie.

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2771

Affaire n° 54/23 : Vivre mieux - Santé scolaire - Santé mentale - Santé & société - Convention "INAMI" entre la Province de Namur, le Réseau Kirikou et l'hôpital CPN Saint Martin

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire 8761 du 21 octobre 2022 de Madame la Ministre Caroline DESIR portant sur l'articulation des CPMS avec les Psychologues de Première Ligne (PPL) financés par l'INAMI dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Gouvernement fédéral et les Entités fédérées ;

CONSIDERANT le dispositifs de soins psychologiques de première ligne qui avait été lancé le 1er avril 2019 et qui a été étendu aux enfants/adolescent le 2 avril 2020, c'est-à-dire pendant la crise sanitaire COVID, dans le souhait d'offrir une prise en charge précoce et des soins adaptés ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention INAMI approuvée le 26 juillet 2021 par le Comité de l'assurance de l'INAMI a encore renforcé la coopération entre les réseaux de santé mentale et les partenariats locaux multidisciplinaires et a pour groupe cible les adolescents et leur entourage et porte sur les soins psychologiques de première ligne prodigué par des psychologues cliniciens rémunérés par l'INAMI ;

CONSIDERANT qu'une animation sera codispensée par Louise de Montpellier, Psychologue clinicienne, conventionnée par le Réseau Kirikou et coanimée par Cécilia SERVAIS, Educatrice spécialisée, à destination d'un groupe d'acteurs de première ligne dans le cadre du projet PSYNAM avec la MADO ;

VU les propositions du Collège provincial ;


VU l'avis de la 2ième commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0..... voix contre et 0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la signature de la convention reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (la MADO), organisation choisissant Cécilia SERVAIS, Educatrice spécialisée comme dispensateur d'aide pour co-animer un groupe d'acteurs de première ligne.

 **Article 2 :** D'approuver la signature de la convention « *type* » reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (~~la MADO~~) portant sur les soins psychologiques de première ligne et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 3 : La présente résolution sera notifiée à la MADO, à Cécilia SERVAIS, au Réseau Kirikou ainsi qu'à l'hôpital CNP Saint Martin.

Namur, le 24 mars 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



PSYNAM

CONVENTION POUR LA COANIMATION DE SÉANCES DE GROUPE DANS LA PREMIERE LIGNE (ENFANTS & ADOLESCENTS)



Convention de collaboration entre le RESEAU SANTE KIRIKOU et le professionnel de la santé / l'association de patients ou familles d'experts du vécu¹ / l'expert du vécu individuel / l'organisation concernant le financement de missions dans le cadre de séances de groupe de soins psychologiques dans la première ligne organisées par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu l'article 22, § 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu la convention entre le comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale Réseau Santé Kirikou relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux, approuvée le 26 juillet 2021,

il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

- Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents, ci-après dénommé dénommé « Réseau Santé Kirikou », représenté ici par l'hôpital CPI Les Goélands, Rue Haute, 46 à 5190 Spy, portant le numéro INAMI 72093863 et le numéro BCE 0461 908 968, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Denis Gerard**,

- L'hôpital CNP Saint-Martin, 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 819, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Benoît Folens**,

ci-après dénommé « l'hôpital perceuteur »,

¹ L'expertise du vécu consiste en les connaissances et l'expertise qui découlent de l'exposition à une maladie psychique et de l'expérience de la prise en charge centrée sur l'individu, acquise en tant qu'utilisateur ou contexte, et qui peuvent être utilisées pour promouvoir le rétablissement pour soi-même et pour les autres. Cette expérience ne peut déboucher sur des connaissances et des compétences en matière de soins orientés vers l'individu que si elle est traitée et complétée par le contact avec d'autres personnes souffrant de la même maladie et si, par le biais de la formation/training ou du bénévolat, des connaissances, des attitudes, des compétences et des méthodes sont acquises pour utiliser de manière professionnelle l'expérience élargie des soins orientés vers l'individu.

et d'autre part,

- L'organisation agréée² qui s'engage à désigner un professionnel de la santé, dispensateur d'aide³, ou expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation : Province de Namur
Adresse : Place Saint Aubain, 2 à 5000 NAMUR
Adresse e-mail : secretariat.vm@province.namur.be
Numéro de téléphone/GSM : 081/77.52.33.

représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pouvoir organisateur de la Maison des adolescents de la Province de Namur,

ci-après dénommée « organisation ».

Introduction

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale, en particulier pour les groupes cibles vulnérables les plus touchés par la pandémie de COVID-19.

En concertation avec les représentants des acteurs concernés et après concertation avec les entités fédérées, le Comité de l'assurance a approuvé le 26 juillet 2021, une convention visant à développer davantage la fonction de soins psychologiques de première ligne et les soins ambulatoires spécialisés en santé mentale en coopération et en complémentarité avec l'offre existante. Une approche multidisciplinaire et intégrée des soins a également été mise en avant au sein de cette convention. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins : voir le site de l'INAMI « [Dispenser des soins psychologiques de première ligne ou spécialisés via un réseau de santé mentale - INAMI \(fgov.be\)](https://www.inami.fgov.be/fr/actualites/Dispenser-des-soins-psychologiques-de-premiere-ligne-ou-specialises-via-un-reseau-de-sante-mentale-INAMI-fgov.be).

Objet de la convention

Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [le professionnel de la santé indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés], [l'association qui désigne pour un certain nombre d'ETP des experts du vécu], [l'expert du vécu individuel] voulant s'engager dans cette collaboration.

² Par organisation agréée, on entend, d'une part, les établissements/services repris dans CoBRHA (Common Base Registry for HealthCare Actor - il s'agit de la base de données commune des institutions publiques compétentes pour l'agrément des acteurs de la santé en Belgique) et, d'autre part, les organisations employant des psychologues/orthopédagogues cliniciens salariés et qui, en attente de leur inscription dans CoBHRA et sur base d'une demande au comité d'accompagnement prévu dans la convention entre l'INAMI et le réseau visé à l'article 1, sont considérées par ce comité d'accompagnement comme organisations agréées dans le cadre de la présente convention.

³ Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...) exerçant dans une organisation professionnelle telle qu'un CPAS, une mutuelle, ...

Tant le réseau que l'hôpital respectent [l'autonomie professionnelle du professionnel de la santé/expert du vécu indépendant] [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu]. Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

Fonctions des soins psychiques

Article 2

Cette convention décrit deux fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée : la fonction de soins psychologiques de première ligne et la fonction de soins psychologiques spécialisés. Dans ces deux fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien est responsable du déroulement et de la qualité (evidence-based) des interventions : la préparation, la réponse à la demande de chacun des participants en suivant respectivement les conditions des séances de groupe de première ligne et spécialisées, le suivi des dossiers des patients, ... Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont conjointement responsables du contenu et du format des interventions de groupe. Pendant les séances, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu met à disposition son expertise pour la mise en œuvre des séances.

Fonction des soins psychologiques de première ligne

Article 3

§ 1^{er}. Cette fonction prévoit le soutien aux personnes souffrant de problèmes mentaux par le biais d'interventions de groupe qui renforcent la santé mentale et préviennent les problèmes mentaux, renforcent les possibilités d'auto-soin et/ou soutiennent les soins informels. Ces interventions sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances de 120 minutes, dont 90 minutes au moins sont consacrées au contact direct avec les patients. Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un maximum de 5 interventions de groupe peut être remboursé sur une période de 12 mois ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 8 interventions de groupe peut être remboursé par période de 12 mois.

Fonction de soins psychologiques spécialisés

Article 4

§ 1^{er}. Cette fonction s'adresse aux personnes qui ont besoin de soins spécialisés en raison de leur condition mentale sous-jacente. Ces interventions psychologiques visent le psychodiagnostic et le traitement. Dans le cadre de cette fonction, les interventions de groupe sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances d'en moyenne 120 minutes (dont au moins 90 minutes de contact avec les patients). Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un

maximum de 12 séances de groupe par période de 12 mois est remboursable ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 15 séances de groupe est remboursable par période de 12 mois.

Engagements au sein du partenariat multidisciplinaire local

Article 5

Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe en fonction de ses compétences aux interventions de groupe avec le psychologue/orthopédagogue clinicien. Celles-ci sont réalisées en fonction des besoins du patient et dans le cadre d'un partenariat multidisciplinaire intégré.

Au niveau de la prise en charge et dans le cadre de la fonction psychologique de première ligne, il s'engage à partager, avec d'autres partenaires de soins de santé de première ligne au sein d'une équipe multidisciplinaire, la responsabilité de l'offre de soins intégrés pour les individus au niveau du quartier ou du district.

Les partenaires clés sont ici les acteurs de la première ligne, tels que les psychologues/orthopédoques cliniciens, les médecins généralistes, les CPAS (accueil large intégré), les infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, sages femmes, ergothérapeutes etc., mais aussi les écoles et les employeurs, ou les associations de patients et familles avec lesquels une coopération interdisciplinaire peut être établie⁴.

Pour la fonction psychologique spécialisée, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe à l'offre intégrée de santé mentale avec, en plus des partenaires susmentionnés, d'autres partenaires clés comme les psychiatres, les centres de santé mentale, les centres avec une convention de rééducation, les psychologues/orthopédoques cliniciens de la fonction spécialisée, ...

Dans la fonction dans laquelle il s'engage, le professionnel de la santé, l'association d'experts du vécu, l'organisation, en collaboration avec le réseau SSM et les partenariats multidisciplinaires locaux, fait connaître son offre de soins aux autres professionnels et à la population, en souscrivant à la vision élaborée en concertation avec les partenariats multidisciplinaires locaux et tous les partenaires du réseau SSM. Dans ce cadre, l'association d'experts du vécu a aussi un rôle à jouer en proposant un pool d'experts du vécu permettant d'apporter leur expertise spécifique en fonction des besoins du réseau.

Missions du réseau de soins en santé mentale pendant la durée de cette convention

Article 6

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à :

- 1° communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation.
- 2° via l'hôpital garantir le remboursement des interventions de groupe.
- 3° prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervision/supervision organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention⁵.

⁴ Cette collaboration permet de s'assurer qu'un professionnel fasse toujours appel aux partenaires du réseau. De ces partenariats peuvent naître des relations de coopération dynamiques et temporaires pour fournir des soins autour d'un bénéficiaire de soins spécifique et de ses proches.

⁵ Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention.

- 4° verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation⁶.
- 5° les remboursements peuvent uniquement être effectués :
 - a. pour les missions décrites dans la présente convention, et
 - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'organisation agréée ou de l'association.
- 6° réaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.

Missions et conditions des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide et des experts du vécu

Article 7

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

Article 8

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutient le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances psychologiques de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 5° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel⁷ auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 6° à 8°.

- 1° soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention de base et à l'article 5 ;
- 2° communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;
- 3° soutenir le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention
- 4° le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.
- 5° aucune indemnité n'est versée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation⁸.
- 6° les remboursements ne peuvent être demandés que:

⁶ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

⁷ "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

⁸ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

- a. pour les missions décrites dans la présente convention,
 - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'association ou de l'organisation agréée.
- 7° suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.
- 8° participer à des interventions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédagogues conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres interventions leur étant destinées si le réseau en organise.
- 9° coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.

Processus de remboursement

Article 9

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste les prestations qu'il a fournies avec le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM (dans un environnement sécurisé approuvé par le comité de sécurité de l'information).

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste par bénéficiaire les prestations réalisées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Les enregistrements des prestations saisis après cette date sont inclus dans la facturation du mois suivant.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'hôpital perceuteur. Sur cette base, l'hôpital perceuteur paie, selon les cas, l'organisation agréée, le professionnel de la santé, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite.

Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'hôpital perceuteur par les professionnels de la santé, les experts du vécu individuels ou les associations d'experts du vécu.

Règles spécifiques concernant l'imputabilité des missions liées à l'assurance obligatoire soins de santé

Article 10

Pour une intervention de groupe telle que visée à l'article 3 ou 4, 200 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée - soit par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un médecin, soit par deux psychologues/orthopédagogues cliniciens.

Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre professionnel de la santé/un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 126 euros par séance de deux heures peuvent être facturés par cette personne. Si cette personne est désignée par une organisation agréée, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau, l'intervention pour cette personne est de 47 euros maximum par heure (ou 94 euros pour une session de deux heures). La différence entre 126 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser

des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...).

L'intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire est perçue par le psychologue/orthopédagogue clinicien responsable (celui qui communique le bénéficiaire dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention de base entre le réseau et le Comité de l'assurance.

Assurance

Article 11

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation agréée qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

Autres dispositions

Article xx : le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

Période de validité de la convention

Article 12

- § 1.** La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention.
- § 2.** La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne sera pas reconduite automatiquement.
- § 3.** En cas de modification de la convention signée entre le réseau et l'INAMI et acceptée par le réseau et si cette modification a un impact sur cette convention, cette modification sera formalisée sous la forme d'un avenant à la présente convention. Si, dans ce cas, l'une des parties ne peut accepter cette modification, la présente convention sera résiliée de plein droit à compter du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant.
- § 4.** La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par [le professionnel de la santé] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation reconnue] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [L'expert du vécu individuel] [L'organisation reconnue] [L'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

§ 5. Si la convention conclue entre le réseau et l'INAMI est résiliée prématurément, la présente convention prendra fin avec effet au premier jour du troisième mois suivant la résiliation de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance.

Faite à le ,

Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,

Signature :

Pour le réseau de soins en santé mentale (Réseau Santé Kirikou), hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 pour la coordination de réseau CPI Les Goélands, Denis GERARD

Signature :

Pour le réseau santé mentale jeunes et adultes
 ...
 Nom, prénom et signature du directeur général
 avec lequel le SPF a conclu une convention B4
 de réseau

CENTRE PSYCHIATRIE INFANTILE NAMUR
A.S.B.L. LES GOELANDS
 Rue Hauwé 46 - 5190 SPY
 Tél 071.78.79.04 Fax 071.78.14.71
 cpi@lasgoelands.be

D. Gerard
 Directeur

Pour la Province de Namur,

Jean-Marc VAN ESPEN
Député provincial-Président

Signature :

Valéry ZUINEN
Directeur général

Signature :

Pour l'hôpital percepteur en charge de la facturation,
CNP Saint-Martin, Benoît FOLENS

Signature :

Pour l'hôpital XXX

Benoît Folens

Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital
 qui se charge de la facturation

Benoît FOLENS
 Directeur Général
 C.N.P. St Martin
 Rue St-Hubert, 84
 5100 Namur

Annexe 1

[choix et info pour les professionnels de la santé, dispensateurs d'aide ou experts du vécu désignés par une organisation/association]

Nom + Prénom : Cécilia SERVAIS

- Profession : Educatrice spécialisée
- Numéro registre national : 860707-422.59

- Pour un volume par mois de ... séances. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou l'expert du vécu. Seules les prestations effectuées peuvent être remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par lieu.

- Pendant ce nombre de séances, l'association ne peut percevoir d'autre rémunération que celle prévue par la présente convention.

Adresse(s) de pratique : Rue de l'Armée Grouchy, 20B à 5000 NAMUR

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué : MADON de la Province de Namur

Thématiques : Estime de soi

Compétences : Accompagnement des jeunes en difficulté

Expérience : Animation de groupe et accompagnement individuel de jeunes

Facturation : (Biffer la mention inutile)

- ~~Paiement de la prestation en coanimation conformément à l'article 10~~
- Gratuité de la prestation en coanimation

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2768

Affaire n° 59/23 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 par laquelle il approuve la signature d'une convention de partenariat le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 20 février et 11 décembre 2020 par lesquelles il approuve la signature d'un avenant prolongeant la durée de validité de la convention jusqu'en 2021 avec reconduction tacite;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2021 par laquelle il approuve la signature d'un avenant portant sur la modification des modalités et des tarifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 juin 2022 par laquelle il approuve la signature d'un avenant portant sur la modification de certaines modalités ainsi que de la tarification ;

CONSIDERANT que par son mail du 28 février 2023, le Directeur du Setis fait part à l'Administration provinciale du fait que les horaires du Setis wallon ont été revus pour 2023, ainsi que certaines modalités de la convention, telle que la possibilité d'indexer ses tarifs, et par lequel il propose une nouvelle version de la convention ;

VU la proposition de convention reprise en annexe ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~ l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la révision de la convention du 15 février 2019 entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence du Setis Wallon.

Namur, le 24 mars 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN TRADUCTION ET INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL

ENTRE D'UNE PART

Le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social, ci-après dénommé le SeTIS wallon, boulevard de Merckem 13-15 à 5000 Namur, représenté par Daniel MARTIN Directeur,

ET D'AUTRE PART

La Clinique de l'Exil, Rue Docteur Haibe 4, à 5000 Namur ci-dénotmé le partenaire, représenté par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les parties contractantes en vue d'assurer un service de traduction orale au bénéfice des personnes étrangères ou d'origine étrangère s'adressant au partenaire.

1.2. Interprétariat par permanence

Le partenaire fait appel au SeTIS wallon pour assurer un service d'interprétariat social en permanences selon les langues et la grille horaire (ci-dessous) à partir du 09 janvier 2023.

Permanences Clinique de l'Exil 2023		
Jour	9h00-12h00	13h00-16h00
Lundi	Arabe	Albanais
Mardi	Russe (1x par mois)	Albanais
Mercredi	Arabe	Arabe
	Albanais	
Jeudi	Arabe	Arabe
	Albanais	D/P
Vendredi		

1.3. Modification ou annulation de permanence

Toute modification ou annulation d'une ou plusieurs permanences doit être communiquée au SeTIS wallon un **mois à l'avance**, à défaut la permanence sera facturée. En cas de force majeure dûment justifiée, le délai est réduit à 24 heures.

1.4. Absence du bénéficiaire

Si le (s) bénéficiaire (s) ne se présente(nt) pas à la permanence, les frais de permanence seront facturés.

2. OFFRE

2.1. Permanences

Le SeTIS wallon met à la disposition du service partenaire, des permanences en interprétariat, en milieu social selon les langues et la grille horaire, établies et régies par un règlement et un code de déontologie (annexés à la présente convention), et que les interprètes en milieu social sont tenus de respecter.

2.2. Demandes ponctuelles

En dehors des permanences, le partenaire a toute la latitude de réserver un(e) interprète occasionnellement selon la pratique courante en la matière.
Ces prestations seront facturées selon le barème en vigueur au SeTIS wallon.

3. ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES

3.1. Tarifs :

Hors crise Covid, les permanences se dérouleront en présentiel et/ou par visioconférence et seront ventilées au prorata des interprètes disponibles en présentiel; et elles seront facturées forfaitairement 83 euros **non indexés**.

Le SeTIS wallon se réserve le droit d'indexer le coût des permanences en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

3.2. Facturation :

Le partenaire s'engage à payer les frais des prestations effectuées dans son service à sa demande.

Tous les versements sont à effectuer sur le compte du SeTIS wallon N° :
BE74 3631 8456 8307.

Un récapitulatif des factures sera envoyé une fois par mois au partenaire.

3.3. Planning des permanences et réservations ponctuelles

Il sera élaboré en concertation entre les deux parties pour que les prestations soient assurées par les mêmes interprètes. En cas d'impossibilité constatée par le matching concerné, le SeTIS wallon s'engage à pourvoir à son remplacement dans les meilleures conditions selon les informations et les moyens à sa disposition. En cas de changement d'interprète, le SeTIS wallon avertira en tout état de cause le partenaire au préalable.
Pour toute question relative au planning (réservation, annulation, modification, confirmation), seul le matching du SeTIS wallon est habilité à répondre.

4. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- La durée de la convention prend cours le 9 janvier 2023, renouvelable annuellement par la suite.
- Le renouvellement est tacite.
- Chacune des parties signataires de la présente convention peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre et moyennant un préavis d'un mois.

5. LITIGES

Toute contestation ou litige qui viendrait à naître entre le SeTIS wallon et le service partenaire, quant à l'exécution de la présente convention, sera réglé par arrangement à l'amiable, sinon il sera porté devant le tribunal de Namur.

6. ÉVALUATION

Une évaluation portant sur les modalités de collaboration et d'application de la présente convention aura lieu, si possible, une fois par an. Cette évaluation peut donner lieu à une modification de commun accord des horaires de permanences.

7. RÈGLEMENT ET CODE DE DÉONTOLOGIE

Le partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions de cette convention et du code de déontologie du SeTIS wallon. L'interprète du SeTIS wallon ne peut être tenu responsable du contenu émis par le/la bénéficiaire ou le partenaire utilisateur, ni de la réception de ce contenu.

L'interprète s'engage à une obligation de moyens en termes d'interprétariat, de même qu'à une obligation de réserve et de confidentialité à propos des informations transmises en cours d'entretiens.

8. SIGNATURES

Fait à Namur en 2 exemplaires, le 28 février 2023

Pour le SeTIS wallon,

Pour la clinique de l'exil,

Daniel MARTIN
Directeur

Jean-Marc VAN ESPEN
Député provincial Président

Valéry ZUINEN
Directeur général

« La version électronique constitue le document de référence »

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°61/23 - SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Asbl « Namur en mai » - les 18, 19 et 20 mai 2023 - Demande
de subside et de collaborations avec les services provinciaux – Dossier Conseil**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de subvention et de collaborations avec les services provinciaux adressée à la Province de Namur par l'asbl « NEM » pour l'organisation de Namur en Mai, du 18 au 20 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ce festival existe depuis plus de vingt-cinq ans et sa renommée n'est plus à démontrer ;

CONSIDÉRANT également que la Province de Namur est partenaire depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'aide entre dans le cadre du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur en promouvant la culture au travers des arts de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis positif rendu par la Directrice financière f.f. en date du 09 mars 2023;

VU les crédits disponibles à l'article 762040/64000/084 du budget 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 2ème commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34...voix pour, 0...contre et
...0...abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « NEM », reprise en annexe, est approuvée dans le cadre de l'organisation du Festival Namur en Mai du 18 au 20 mai 2023.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'asbl « NEM ».
- A la Directrice financière f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Aux Services provinciaux concernés.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 24 mars 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la Programmation et
du Développement territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire n°64/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023 - Ordre du jour-
Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 3 § 1 des statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars, 18 octobre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS :

MR : Arnaud MAQUILLE – Stéphane COLLIGNON

LE : Guy CARPIAUX

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Bénédicte ROCHET

VU le courrier adressé en date du 10 mars 2023 par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée au 12 avril 2023 à 20h00 à la résidence DEJAIFVE de Fosses-la-Ville ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire

1. Remplacement du représentant de l'associé « Ethias » à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'AISBS – ratification

2. Modification des statuts de l'AISBS :

2.1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration

2.2 Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

2.3 Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

2.4. Modification de la durée de la société

2.5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

2.6. Adresse du siège ;

CONSIDÉRANT dès lors que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023 conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la ratification du remplacement du représentant de l'associé « Ethias » à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l' AISBS.

Article 2 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative à l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration

Article 3 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative la décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Article 4 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative à l'adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.


Article 5 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative à la modification de la durée de la société.


Article 6 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative à l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations moyennant de demander au préalable au notaire instrumentant de vérifier la conformité du projet de modification de statuts par rapport au Code de la démocratie locale et en particulier sur les articles 13 et 14 du projet de statuts ;

Article 7 : de marquer son accord sur l'approbation de la modification des statuts de l' AISBS relative à l'adresse du siège.

Article 8 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 24 mars 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Affaire n°24/23 : Décharge du Receveur Spécial du STP au 31/12/2022

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien du Service Technique Provincial (STP) est assurée jusqu'au 31 décembre 2022 par Christine Verstegen, Receveur spécial ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes du STP ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de ce service est effectuée depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Direction financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger Madame Christine Verstegen de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial du STP ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 31 décembre 2022 à la désignation de Madame Christine Verstegen en qualité de Receveur Spécial du Service Technique Provincial ;

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressée ;
- A la Cour des Comptes

Namur, le 24 mars 2023


Le Directeur général
Valery ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°40/23 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l'acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 *quinquies* concernant les centrales d'achat ;

VU la proposition du 3 février 2023 du FOREM d'adhérer à leur centrale et à leur marché public portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l'acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion à la centrale d'achat doit être renvoyée au FOREM pour le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le FOREM agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT que le marché comprend notamment :

Poste 1 : Digital signage flowr

- Sous-poste 1 - FlowR Licences CAPEX - OPEX
 - Sous-sous-poste 1.1 - FlowR Middleware Licences - Monthly Cloud Subscription (Platinum Maintenance included)
 - Sous-sous-poste 1.2 - FlowR Middleware Options (Hardware, third party subscription and service not included - Licence per Subscription are mandatory for all Subscriptions)
 - Sous-sous-poste 1.3 - Chassis/VM for FlowR Middleware , Recorder or VOD Server - Only for on premises installations
 - Sous-sous-poste 1.4 - Transcoder outputs Multicast / HLS
 - Sous-sous-poste 1.5 - Flowr hardware

- Sous-poste 2 - Ecrans
 - Sous-sous-poste 2.1 - Ecran Signage Basic Indoor (taille 13 à 85 pouces)
 - Sous-sous-poste 2.2 - Ecran Signage Pro Indoor (taille 43 à 85 pouces)
 - Sous-sous-poste 2.3 - Ecran TV Indoor (taille 32 à 65 pouces)
 - Sous-sous-poste 2.4 - Video Wall Indoor
 - Sous-sous-poste 2.5 - Ecran Signage tactiles Indoor (taille 13 à 85 pouces)
 - Sous-sous-poste 2.6 - Ecran Signage hors format standard
 - Sous-sous-poste 2.7 - Ecran Signage Outdoor - 16/7 (taille 13 à 85 pouces)

Poste 2 : Gestion flux files d'attente qbetter

- Sous-poste 1 - Software
- Sous-poste 2 - Queueing module
- Sous-poste 3 - Appointments module
- Sous-poste 4 - Applications
- Sous-poste 5 - Players
- Sous-poste 6 - Ticket Dispenser

Poste 3 : Services de consultance en régie

- Sous-poste 1 - Consultance de l'éditeur FlowR
 - Sous-sous-poste 1.1 - Installation physique et provisioning
 - Sous-sous-poste 1.2 - Package de création de portail
 - Sous-sous-poste 1.3 - Configuration sur site
 - Sous-sous-poste 1.4 - Setup package IPTV solution
 - Sous-sous-poste 1.5 - Développeur
 - Sous-sous-poste 1.6 - Formation
- Sous-poste 2 - Consultance de l'éditeur Qbetter
 - Sous-sous-poste 2.1 - Installation physique et provisioning
 - Sous-sous-poste 2.2 - Configuration sur site
 - Sous-sous-poste 2.3 - Développeur
 - Sous-sous-poste 2.4 - Formation
- Sous-poste 3 - Consultance de l'intégrateur
 - Sous-sous-poste 3.1 - Site Survey
 - Sous-sous-poste 3.2 - Installation physique et provisioning
 - Sous-sous-poste 3.3 - Configuration sur site
 - Sous-sous-poste 3.4 - Technicien
 - Sous-sous-poste 3.5 - Chef de projet
 - Sous-sous-poste 3.6 - Architecte
 - Sous-sous-poste 3.7 - SDM

CONSIDÉRANT que la date estimée de début d'exécution est septembre 2023 et que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDÉRANT qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, le FOREM doit recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation sur 4 ans pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du FOREM ;

CONSIDÉRANT que les besoins du Service de l'Informatique et des Télécommunications sont estimés sur base annuelle à 12.500,00 € HTVA, soit 15.125,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT que la dépense maximale sur les 4 années prévues par la centrale d'achat serait donc de 50.000,00 € HTVA, soit 60.500,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir bénéficier des conditions du marché qui sera mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le FOREM ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion - gratuite - n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant libre de commander ou non via la centrale ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a possiblement une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

QUE l'avis de la Directrice financière f.f. a dès lors été sollicité en date du 20 février 2023, sur base de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 22 février 2023 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « *positif* » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM DMP2300111 (Marché Digital Signage – FLOWR- et Gestion flux des files d'attente -QBetter-), de manifester son intérêt et d'y recourir pour satisfaire les besoins de la Province.

Article 2 : La convention d'adhésion proposée par le FOREM et reprise en annexe est approuvée.

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 41/23 : Terrain sis Eugène Thibaut et dépendances- offre du CHU- approbation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

VU la circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux exigeant une estimation des immeubles de moins d'un an à la date de la décision définitive de vente;

VU la résolution du 6 septembre 2019 approuvant la mise en vente de la parcelle cadastrée Namur, 2ème Div. section G534a4 (re-cadastrée G534g4) au prix de 728.000€ (estimation faite sur base d'une superficie de 5600m² et d'un terrain constructible);

VU l'arrêté du 22 août 2019 désignant le notaire Valentine Demblon pour passer notamment l'acte de vente de ces biens ;

VU la résolution du 5 juin 2020 confirmant l'arrêté du 30 avril 2020 approuvant notamment:

- la mise en vente de la parcelle cadastrée Namur, 2ème div, section G534p3 au prix de 175.000€; sachant que jusqu'en novembre 2023, le droit d'emphytéose octroyé sur au SPW devra être respecté,
- la mise en vente au SPW de la parcelle cadastrée Namur, 2ème div, section G502 (re-cadastrée G534m4) affectée en emplacements de parking, au prix de 93.090€,
- la mise en vente au SPW de 14 emplacements repris sur la parcelle cadastrée Namur, 2ème Div., section G512M au prix de 205.800€,
- la cession à titre gratuit au SPW des zones reprises en abords de l'immeuble du SPW
- la mise en vente au SPW de la voirie au prix de 87.500€, une servitude de passage devant être prévue pour l'accès aux emplacements de parkings sis le long de la clôture, à l'arrière de l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt 2-4 ;

VU la résolution du 18 juin 2021 approuvant d'une part, l'offre du SPW, du 28 mai 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée Namur, 2ème division, section G, n°502r au prix de 93.090€, la cession à titre gratuit des zones entourant l'immeuble et l'acquisition de la voirie ,au prix de 44.637, 50€ et d'autre part , refusant la dernière offre remise par le CHU , en date du 25 novembre 2020, au prix global de 465.000€ portant sur la parcelle cadastrée G534g4 limitée à la superficie de 3680m² (en intégrant 534I3- ruine) , la parcelle G534p3 et la voirie et parking situés sur la parcelle G534m4 ;

CONSIDERANT QUE le CHU ayant eu ses apaisement sur le plan de circulation et l'octroi du permis d'urbanisme, il a, ce 7 novembre 2022 fait une nouvelle offre, ferme , sans condition suspensive, au prix global de 695.000€ pour les parcelles cadastrées Namur, 2ème division, section G534I3 (ruine), G534p3 (parking occupé par le SPW-bail), G534m4 (voirie et parking) et G535g4 (terrain), telles que reprises sur le plan ci-joint;

CONSIDERANT QUE la dernière estimation datant de 2019-2020, par arrêté du 19 janvier 2023, le Collège a désigné l'expert immobilier Agenam, ayant réalisé les plans de division du site des Trieux,

pour actualiser l'estimation faite en 2019-2020 des parcelles reprises dans l'offre du CHU;

VU le rapport ci-joint de l'expert Compère (Agenam) daté du 8 février 2023 , fixant à 690.000€, la valeur vénale de l'ensemble des parcelles reprises ci-dessus;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 février 2023,

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2023 : « *ok, conforme à ce qui est repris dans le tableau des ventes* »;

VU la proposition du Collège de marquer un accord sur l'offre d'achat du CHU du 7 novembre 2022 ci-jointe, au prix de 695.000€, pour les parcelles cadastrées Namur, 2ème division, section G534I3 (ruine), G534p3 (parking occupé par le SPW-bail), G534m4 (voirie et parking) et G535g4 (terrain), telles que reprises sur le plan ci-joint ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée l'offre d'achat du CHU du 7 novembre 2022, ci-jointe, au prix de 695.000€, pour les parcelles cadastrées Namur, 2ème division, section G534I3 (ruine), G534p3 (parking occupé par le SPW-bail), G534m4 (voirie et parking) et G535g4 (terrain), telles que reprises sur le plan ci-joint.

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Affaire n°15/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'EPAP au 31/12/2022

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service est assurée jusqu'au 31 décembre 2022 par Madame Corine Jamar, Receveur spécial ;

CONSIDERANT que Madame Jamar a été affectée à un autre service provincial par décision du Collège provincial du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de ce service est effectuée depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Direction financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger Madame Jamar de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'EPAP ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 31 décembre 2022 à la désignation de Madame Corine JAMAR en qualité de Receveur Spécial de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie ;

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressée ;
- A la Cour des Comptes.


Le Directeur général
Valery ZUJNEN

Namur, le 24 mars 2023

Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 17/23: EPASC – Convention d'occupation de locaux par l'ASBL Prolafow
(« Producteurs de lait et de foin en Wallonie ») - Pôle fromager

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale et décentralisation ;

CONSIDERANT la demande de l'ASBL ProLaFow (« Producteurs de lait et de foin en Wallonie ») de bénéficier à titre gratuit de la salle de cours du pôle fromager de l'EPASC afin d'y tenir ses réunions internes ainsi que son assemblée générale annuelle (5 fois par an) ;

CONSIDERANT QUE l'EPASC et l'ASBL ProLaFow entretiennent une collaboration étroite notamment pour l'accueil des classes d'élèves dans les fermes et la réalisation de conférences à destination des élèves et / ou du grand public ;

VU le projet de convention en annexe ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 janvier 2023 ;

VU la proposition du Collège d'approuver l'occupation par l'Asbl ProLaFow, à titre gratuit, de la salle de cours du pôle fromager de l'EPASC afin d'y tenir ses réunions internes ainsi que son assemblée générale annuelle (5 fois par an) ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la convention de mise à disposition, ci-jointe, de la salle de cours du pôle fromager à l'EPASC en faveur de l'ASBL ProLaFow ayant son siège social Chaussée de Namur 47 à 5030 Gembloux, pour une durée indéterminée, courant à dater de la présente résolution.

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général
Valéry ZUJINEN

Le Président
Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE

D'UNE PART,

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du

ET D'AUTRE PART,

L'ASBL ProLaFow ayant son siège social Chaussée de Namur 47, 5030 Gembloux, représentée conformément à ses statuts par Monsieur Vincent Sepult, président ;

PREAMBULE

VU la collaboration existante entre l'Ecole d'agriculture de Ciney de la Province de Namur et l'ASBL ProLaFow notamment pour l'organisation de conférences au Salon du fromage ;

VU le souhait de l'ASBL ProLaFow de bénéficier d'un local pour y tenir ses réunions internes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Province de Namur met à disposition, à titre gratuit, de l'ASBL ProLaFow la salle de cours du pôle fromager de l'EPASC (Rue de Saint-Quentin, 14 - 5590 CINEY) pour y tenir ses réunions et son assemblée générale 5 fois par an, à raison de 2h30 d'occupation par réunion.

Le nombre de réunions organisées pourra être modifié, de commun accord entre la Direction de l'établissement scolaire et l'ASBL ProLaFow.

Article 2 : La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la résolution du Conseil provincial. Chacune des parties pouvant mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

Article 3 : La Province de Namur supporte toutes les charges liées à cette occupation (eau, électricité, nettoyage).

Article 4 : L'ASBL ProLaFow s'engage à user des biens mis à disposition de manière prudente et diligente et exclusivement pour la destination reprise à l'article 1. L'ASBL sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'ASBL ProLaFlow examinera l'état du local avant son occupation. A défaut d'avoir fait part à la direction de l'établissement scolaire (mail : ecole.agrosociences@province.namur.be) de dommages avant le début de l'occupation, les locaux sont présumés être en parfait état.

En cas de dommages causés au local lors de l'occupation, l'Asbl PrLaFlow s'engage à avertir la direction de l'établissement scolaire (mail : ecole.agrosociences@province.namur.be) dans les 24h du sinistre et a déclaré ce sinistre dans les délais auprès de son assureur. A défaut, en toute hypothèse, l'indemnisation restera à charge de l'Asbl.

Article 5 : L'ASBL ProLaFow conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses membres dans l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition.

En aucun cas, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'ASBL ProLaFow s'engage à la garantir contre tous recours qui serait exercé contre elle sur cette base.

Article 6 : La Province a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment en prévoyant un abandon de recours en faveur des occupants. L'ASBL ProLaFow devra toutefois assurer elle-même les activités exercées dans les lieux mis à disposition via une assurance « responsabilité civile » et souscrire à une assurance RC occupants de locaux.

Article 7 : L'ASBL ProLaFow s'engage à respecter les règlements d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement de l'EPASC. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 8 : En cas de manquement de l'une des parties à la présente convention, après envoi par courrier recommandé d'une mise en demeure et à défaut pour la partie défaillante de faire cesser le manquement dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, une clause indemnitaire fixée à 500€ étant due.

Article 9 : En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL ProLaFow,

Le Directeur général

Député-Président

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Vincent Sepult



Affaire n°38/23 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 1er janvier 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT la reprise sous giron provincial de l'Ecole industrielle et commerciale de Namur au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service doit être assurée à partir du 1^{er} janvier 2023 par un Receveur spécial ;

CONSIDERANT qu'en date du 8 février 2023, l'Inspecteur général de l'APEF propose la désignation de Monsieur NOE Fabien ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, Monsieur NOE Fabien en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'intéressé
- A la Cour des Comptes

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général
Valery ZUJEN

Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2762

Affaire n° 39/23 : Vivre mieux - Indexation des indemnités kilométriques des médecins non-fonctionnaire

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du Le 26 avril 2005 par laquelle il décide que les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service, une voiture, une motocyclette ou un cyclomoteur leur appartenant, ont droit pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule, à une indemnité kilométrique dont le montant est égal de celle prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins de services de l'Etat, tel qu'il est adapté annuellement au 1er juillet ;

CONSIDERANT cependant que l'indemnité kilométrique est dorénavant fixée trimestriellement par arrêté royal et pour le 1er trimestre 2023, l'indemnité kilométrique a été portée à 0,4259 €/km ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 7 octobre 1966 telle que modifiée par celle du 14 février 1985 par laquelle il décide de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,25€/km ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2023, le montant maximum de l'indemnité vélo non imposable, tel prévu par la législation fiscale, sera de 0,27 €/km, soit deux centimes de plus ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il apparait de plus en plus difficile de rendre attractif les postes de médecins ;

CONSIDERANT qu'aligner le montant de l'indemnité kilométrique des médecin non-fonctionnaire à celui des fonctionnaires provinciaux serait non seulement plus équitable mais représente un intérêt majeur pour la Province ;

CONSIDERANT l'impact financier d'une telle décision ;

VU l'avis de la Directrice financière ffon du 23 février 2023 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4ième commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33..... voix pour, 0.... voix contre et 0.... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à l'unanimité~~ ;

DECIDE :

Article 1er : D'abroger sa résolution du 7 octobre 1966 telle que modifiée par celle du 14 février 1985 et fixant l'indemnité kilométrique des médecins non-fonctionnaire à 0,25 €/km.

Article 2 : De fixer le montant de l'indemnité kilométrique des médecins non-fonctionnaire utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service à 0,4170 €/km, laquelle sera indexé trimestriellement conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins de services de l'Etat tel que modifié.

Article 3 : D'inviter le Conseil provincial à fixer le montant de l'indemnité kilométrique des médecins non-fonctionnaire utilisant la bicyclette pour se rendre au travail ou pour les déplacements professionnels accomplis dans le cadre de mission de service à 0,27 €/km.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée aux médecins non-fonctionnaire du SASER, des Services de santé mentale provinciaux, du SAILFE et de la Santé scolaire.

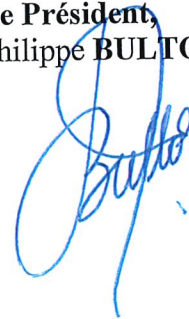
Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 24 mars 2023

Le Président,
Philippe BULTOT



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR

apef-supspecif@province.namur.be

Affaire n°45-23

HEPN : Convention de partenariat dans le cadre du projet ComHET 2022-2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret de la Communauté française du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législation en matière d'enseignement supérieur;

VU la Convention de partenariat s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ComHET 2022-2025, telle que reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT que le projet ComHET (Communauté des Hautes Écoles Technopédagogiques) est un projet du Centre de Recherche sur l'Instrumentation, la Formation et l'Apprentissage (CRIFA) -Université de Liège, créé en réponse en besoins de formation des enseignants en matière de numérique, soutenu par le Fonds Social Européen (FSE) pour les années civiles 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT que ce projet s'adresse aux enseignants du supérieur non universitaire, à savoir toutes les Hautes Écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, toutes catégories confondues, par lequel ils trouveront diverses opportunités (formations, accompagnements, école d'été, séminaires, partage de ressources, etc.) de développer/de perfectionner leurs compétences en technopédagogie, en fonction de leurs besoins professionnels, personnels et institutionnels ;

CONSIDÉRANT que les actions autour desquelles le CRIFA-ULiège et le Partenaire peuvent collaborer sont déclinées sous six thématiques différentes, telles que décrites en annexe 1 de la Convention, qui sont :

1. Analyse des besoins des enseignants de HE en matière de compétences technopédagogiques ;
2. Formation et accompagnement des enseignants ;
3. Séminaire de partage d'expériences en HE ;
4. École d'été thématique (en résidentiel, mis en place un an sur deux) ;

5. Développement et partage de ressources didactiques numériques ;
6. Évaluation du transfert des acquis de formation

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires du projet ComHET sont l'ensemble des enseignants du Partenaire, toutes catégories confondues ;

CONSIDÉRANT que le CRIFA-ULiège s'engage à organiser les actions souhaitées par le Partenaire et choisies parmi les actions susvisées pour autant que le budget octroyé par le FSE le permette ;

CONSIDÉRANT que le Partenaire s'engage à valoriser, sur fonds propres, des actions menées par des membres de son personnel qui contribuent aux objectifs du projet ComHET, à savoir la formation des enseignants et l'intégration du numérique dans l'enseignement ;

CONSIDÉRANT que ces valorisations de fonds propres font l'objet d'une attestation sur l'honneur reprenant les informations requises par le FSE ;

CONSIDÉRANT qu'une seule personne de la HEPN est concernée initialement par cette valorisation ;

CONSIDÉRANT que tout changement relatif à la personne-relais (nom, fonction, pourcentage affecté au projet) doit faire l'objet d'un accord et d'un avenant, afin de permettre au Partenaire de modifier ces données en accord avec le CRIFA-ULiège ;

CONSIDÉRANT que le CRIFA-ULiège et le Partenaire garantissent sur l'honneur qu'aucune de ces actions ne fait l'objet d'un double subventionnement ;

CONSIDÉRANT que sauf avenant joint à ladite convention, aucun transfert financier n'est prévu entre le CRIFA-ULiège et le Partenaire ;

CONSIDÉRANT que ladite convention est prévue pour les années civiles 2022 à 2025 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à **la majorité** / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention de partenariat s'inscrivant dans le cadre du projet ComHET (Communauté des Hautes Écoles Technopédagogiques) entre le Centre de Recherche sur l'Instrumentation, la Formation et l'Apprentissage (CRIFA) - Université de Liège et la Province de Namur (HEPN), telle que reprise en annexe, pour les années civiles 2022 à 2025.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur-Président;
- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 24 mars 2023.

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Philippe BULTOT.

Convention de partenariat dans le cadre du projet ComHET 2022-2025

Entre

L'Université de Liège

*Centre de Recherche sur l'Instrumentation, la Formation et l'Apprentissage de
l'Université de Liège,*

Place du 20 Août, 7

4000 Liège

représentée par Madame Anne-Sophie NYSSSEN, Rectrice de l'ULiège et

Madame Brigitte DENIS, Directrice du CRIFA,

ci-après dénommée « CRIFA-ULiège »,

Et

La Province de Namur,

Rue Henri Blès 192,

5000 Namur

Représentée par Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, de la Province de Namur,

Pour la Haute École de la Province de Namur (HEPN).

ci-après dénommée « le Partenaire »

Il est exposé ce qui suit :

Le projet ComHET (Communauté des Hautes Écoles Technopédagogiques) a été créé en réponse aux besoins de formation des enseignants en matière de numérique.

ComHET s'adresse aux enseignants du supérieur non universitaire, à savoir toutes les Hautes Écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceux-ci trouveront, au travers de ce projet, diverses opportunités (formations, accompagnements, école d'été, séminaires, partage de ressources, etc.) de développer/perfectionner leurs compétences en technopédagogie, en fonction de leurs besoins professionnels, personnels et institutionnels.

Il est convenu ce qui suit :

Art 1. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat relatif à la mise en œuvre du projet ComHET (Communauté des Hautes Écoles Technopédagogiques). Ce projet est soutenu par le Fonds Social Européen (FSE).

Art 2. Les bénéficiaires du projet ComHET sont l'ensemble des enseignants du Partenaire, toutes catégories confondues.

Art 3. Les actions autour desquelles le CRIFA-ULiège et le Partenaire peuvent collaborer sont décrites à l'annexe 1.

Art. 4. Le Partenaire choisit d'intégrer les actions suivantes :

Action 1 : Analyse des besoins des enseignants de HE en matière de compétences techno-pédagogiques

Action 2 : Formation et accompagnement des enseignants

Action 3 : Séminaire de partage d'expériences en HE

Action 4 : École d'été thématique (*en résidentiel, mis en place un an sur deux*)

Action 5 : Développement et partage de ressources didactiques numériques

Action 6 : Évaluation du transfert des acquis de formation

Art 5. Le CRIFA-ULiège s'engage à organiser les actions souhaitées par le Partenaire et choisies parmi les actions décrites à l'annexe 1 pour autant que le budget octroyé par le FSE le permette.

Art 6. §1 Le Partenaire s'engage à valoriser, sur fonds propres, des actions menées par des membres de son personnel qui contribuent aux objectifs du projet ComHET, à savoir la formation des enseignants et l'intégration du numérique dans l'enseignement. Ces valorisations de fonds propres font l'objet d'une attestation sur l'honneur reprenant les informations requises par le FSE.

§2 Les personnes concernées initialement par cette valorisation sont les suivantes :

Nom	Prénom	Fonction	% temps de travail ComHET
FRYNS	Eric	Conseiller Pédagogique HEPN	5% ETP

Tout changement relatif à la désignation d'une personne-relais (nom, fonction, pourcentage affecté au projet) doit faire l'objet d'un accord et d'un avenant, afin de permettre au Partenaire de modifier ces données en accord avec le CRIFA-ULiège.

Art 7. Le CRIFA-ULiège et le Partenaire garantissent sur l'honneur qu'aucune de ces actions ne fait l'objet d'un double subventionnement.

Art 8. Sauf avenant joint à cette convention, il n'y a pas de transferts financiers prévus entre le CRIFA-ULiège et le Partenaire.

Art 9. La convention est prévue pour les années civiles 2022 à 2025.

Fait à Liège, en trois exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties),

le

Pour l'ULiège,

Anne-Sophie NYSSSEN,
Rectrice de l'ULiège

Brigitte DENIS,
Directrice du CRIFA.

Pour la Province de Namur (HEPN),

Valéry ZUINEN,
Directeur général.

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président.

Annexe 1 : Actions soumises au partenariat

ACTION 1 : Analyse des besoins des enseignants de HE en matière de compétences techno-pédagogiques

Il s'agit d'une analyse des besoins menée conjointement avec les personnes-relais (PR) des HE. Elle vise à adapter l'offre et les modalités de formation au public. La collaboration avec les PR est essentielle car elles sont immergées dans le contexte de travail des enseignants (qui sont leurs collègues) avec lesquels elles ont des contacts directs. En plus de ce contact semi-informel privilégié, la HE s'engage à partager à ses enseignants un questionnaire. Par ailleurs, toute autre source d'information utile venue d'ailleurs (analyse interne, entretiens, etc.) sera intégrée à cette analyse, dans une logique de triangulation.

Ces besoins sont discutés régulièrement au sein de réunions de l'équipe ComHET, réunissant l'équipe du CRIFA et l'ensemble des personnes-relais des HE partenaires. Un second niveau d'analyse des besoins, plus spécifique, est mené préalablement à la réalisation d'une activité, en questionnant les inscrits sur leurs besoins spécifiques quant à la thématique de l'activité. Cet ancrage dans le terrain et dans les besoins qui en émergent vise à favoriser le transfert effectif des acquis et ainsi le développement des compétences et des pratiques des enseignants. Cette analyse guide les actions de formation proprement dites.

ACTION 2 : Formations et accompagnement des enseignants

L'animation de journées ou de demi-journées de formation est une des actions phares du projet. S'y adjoint une dimension d'accompagnement. Au travers des formations proposées, des moments, de plus ou moins grande ampleur selon les besoins, amènent les enseignants à concevoir, et éventuellement animer, des activités de formation, des dispositifs entiers, etc., en lien direct avec leurs pratiques ou leur projet professionnel.

Ces activités sont organisées en présentiel dans une HE, à l'ULiège ou encore à distance (si la thématique le permet) à la demande d'une ou plusieurs HE, pour peu que 8 participants (minimum) soient intéressés et s'inscrivent à l'évènement.

Ces dernières années, les thématiques de formation les plus demandées concernaient les utilisations pédagogiques de la vidéo, les dispositifs de formation hybrides, la gestion de l'innovation technopédagogique, la pensée informatique, la gamification, la réflexivité supportée par le numérique ainsi que le tutorat à distance. Elles évolueront en fonction de la réalité de terrain et de l'analyse des besoins (voir action 1).

ACTION 3 : Séminaires - partage d'expériences entre HE

Des enseignants de différentes HE se réunissent autour d'une même thématique afin de partager des témoignages de collègues, des pratiques, des conseils, ou encore de

réfléchir ensemble sur une question. Des invités extérieurs, pouvant fournir une expertise sur la thématique traitée, peuvent être présents.

Les modalités sont diverses : présentation par les enseignants, débat, tables de discussion, journées d'étude avec ateliers et conférences, chantiers collaboratifs, etc. Les modalités sont sélectionnées en fonction de la thématique et des besoins.

ACTION 4 : École d'été thématique

Une école d'été thématique est organisée en résidentiel, un an sur deux, à la fin des vacances d'été de chaque année académique. Les activités proposées s'appuient sur différentes modalités (Conférence plénière d'un expert invité, ateliers de formation : hands on, travail collaboratif basé sur un projet développé en sous- groupes, échanges en plénière...).

Elle est ouverte aux enseignants des HE partenaires, qui s'engagent à participer à l'ensemble des activités prévues.

ACTION 5 : Développement et partage de ressources didactiques numériques

L'objectif de cette action est de capitaliser des ressources didactiques numériques et de les rendre aisément partageables. Ces ressources peuvent prendre différentes formes (vidéos, guides pédagogiques, vade mecum, scénarios d'activités de formation, supports didactiques, etc.) et porter sur diverses thématiques (en fonction des besoins des enseignants). De nouvelles ressources seront créées chaque année et regroupées au sein d'une plateforme : le site internet ComHET.

La HE partenaire peut participer à cette action en collaborant, co-construisant et/ou diffusant lesdites ressources.

À noter que ces ressources respecteront plusieurs critères : publication sous licence Creative Commons, en particulier celles sollicitant la référence à l'auteur et l'interdiction d'en faire un usage commercial ; apposition systématique des logos du projet et du FSE, et des HE concernées lorsqu'elles participent à la conception/production de la ressource. Des canevas de conception des ressources sont proposés par le CRIFA afin d'en assurer l'homogénéité.

ACTION 6 : Évaluation du transfert des acquis de formation.

L'évaluation de l'impact des actions 1 à 5 s'axera sur le transfert dans les pratiques. Cette évaluation se réalise en deux temps. D'abord, à la fin de chaque formation, le CRIFA propose aux participants un moment « anticipation du transfert » (intention de transfert, situations de transfert, aménagements nécessaires, etc.). Ensuite, plus ou moins six mois après chaque formation, une enquête par questionnaire visant à évaluer les acquis de formation des enseignants et leur transfert en situation professionnelle est menée. La HE a pour mission d'encourager ses enseignants à compléter, le plus honnêtement possible, les questionnaires de transfert envoyés.

Affaire n°50/23 : Décharge du Receveur Spécial de l'Académie de police au 31/12/2022

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service est assurée jusqu'au 31 décembre 2022 par Madame Natacha Schueremans, Receveur spécial ;

CONSIDERANT que Madame Schueremans a été affectée à un autre service provincial par décision du Collège provincial du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de l'Académie de police ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de ce service est effectuée depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Direction financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger Madame Schueremans de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'Académie de police ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 31 décembre 2022 à la désignation de Madame Natacha Schueremans en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de police ;

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressée ;
- A la Cour des Comptes

Namur, le 24 mars 2023



Le Directeur général
Valery ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 21



Affaire n°51/23 : Décharge du Receveur Spécial des Ecoles de Sécurité civile au 31/12/2022

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service a été assurée jusqu'au 24 mars 2019 par Monsieur Thibault Tournay, Receveur spécial ;

CONSIDERANT que Monsieur Tournay a démissionné et n'a pas été remplacé depuis ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes des Ecoles de Sécurité civile ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

CONSIDERANT que la gestion des recettes de ce service est effectuée depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Direction financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger Monsieur Thibault Tournay de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial des Ecoles de Sécurité civile ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0**.. voix contre et **0**.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 31 décembre 2022 à la désignation de Monsieur Thibault Tournay en qualité de Receveur Spécial des Ecoles de Sécurité civile ;

Article 2 : de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressé ;
- A la Cour des Comptes

Namur, le 24 mars 2023

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

VOTRE CORRESPONDANT:

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apec-supspecif@province.namur.be

Affaire n°56-23:

**Haute Ecole de la Province de Namur - Règlement électoral pour les fonctions de
Directeur-Président et de Directeur**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le Décret de la Communauté française du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réécrire le règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) dans un souhait de clarification et de précisions de certaines procédures ;

CONSIDÉRANT que durant les prochaines années, la HEPN devra organiser un processus électoral en 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT que les principales modifications sont les suivantes :

- Précisions en termes de modalités de communication et de computation des délais (articles 3 et 4 du règlement).
- Rappel de l'existence nécessaire d'une lettre de mission, coconstruite par le PO et le directeur désigné, qui fixe individuellement les objectifs à atteindre et qui peut prévoir un plan individuel de formation ; et dont la mise en œuvre est évaluée à mi-mandat (article 6 du règlement).
- Précision des missions de la Commission électorale (article 9 du règlement).
- Appel à candidature : précision quant à un éventuel lancement d'un appel externe, en cas de carence de candidat ou en cas de non-désignation du candidat par le PO (article 12 du règlement).
- Pour les candidatures recevables : obligation de remettre à la Commission électorale un projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...) et de le présenter devant les électeurs (article 14 du règlement).

- Introduction de la possibilité de recourir au vote électronique (article 22 du règlement).
- Processus de désignation (article 29 du règlement) : alignement aux procédures internes au PO et applicables pour l'ensemble des fonctions de direction (indépendamment du statut applicable aux titulaires de ces fonctions) :
 - o Introduction d'une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.
 - o Dépôt par les candidats, au PO, d'une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.
 - o Audition des candidats par une commission de sélection, fixée par le PO, et non plus audition par le PO lui-même.

CONSIDÉRANT que la proposition a été approuvée lors du Conseil de gestion de la HEPN du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur, lors de sa réunion du 7 mars 2023 et que les organisations syndicales ont remis un avis favorable sur le règlement et n'ont pas formulé de remarques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ³³ voix pour ¹ voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ci-joint.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce règlement et notamment de l'organisation concrète des prochaines élections.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur-Président;
- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 24 mars 2023.

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Philippe BULTOT.

**REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE
DIRECTEUR DE LA HEPN**

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Bases légales.....	4
1.3. Computation des délais.....	4
1.4. Communication.....	5
Chapitre 2 : Désignation et mandats des membres du Collège de direction.....	5
2.1. Composition du Collège de direction.....	5
2.2. Mandats.....	6
Chapitre 3 : La Commission électorale.....	6
3.1. Composition.....	6
3.2. Missions.....	7
Chapitre 4 : Le calendrier électoral.....	7
Chapitre 5 : Les candidatures.....	7
5.1. Les conditions d'éligibilité.....	7
5.2. L'appel à candidatures.....	8
5.3. Le dépôt des candidatures.....	8
5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures.....	8
5.5. Recours contre la publicité des candidatures.....	9
Chapitre 6 : Les électeurs.....	10
6.1. Les conditions pour être électeurs.....	10
6.2. Les listes électorales.....	10
6.3. Les convocations électorales.....	10
6.4. Recours contre les listes électorales.....	11
Chapitre 7 : Les opérations électorales.....	11
7.1. Dispositions générales.....	11
7.2. Les bureaux de vote.....	12
7.3. Le vote.....	12
7.4. Le quorum.....	12
7.5. Le dépouillement.....	13
7.6. Le résultat des élections.....	13

REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HEPN

7.7. Recours contre le processus électoral.....	14
Chapitre 8 : Le processus de désignation.....	14
8.1. Processus.....	14
8.2. Désignation.....	15
Chapitre 9 : Dispositions transitoires.....	15
Annexe 1 : Ligne du temps théorique et récapitulative.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Article 1

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection du Directeur-Président et des Directeurs.

Il ne s'applique pas à l'élection des membres représentant le personnel et les étudiants au sein des organes de gestion et de consultation de la HEPN.

1.2. Bases légales

Article 2

- ✓ Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- ✓ Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

1.3. Computation des délais

Article 3

Si les délais fixés dans le présent règlement électoral expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour qui suit.

Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps ne sont pas prises en compte.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

1.4. Communication

Article 4

L'ensemble des communications relatives au processus électoral se font par courriel, via l'adresse institutionnelle fournie par la HEPN (nom.prenom@hepn.province.namur.be). Tout affichage se fait sur les valves électroniques de la HEPN.

CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION ET MANDATS DES MEMBRES DU

COLLÈGE DE DIRECTION

2.1. Composition du Collège de direction

Article 5

Le Pouvoir Organisateur arrête la composition du Collège de direction et désigne ses membres dans le respect des dispositions légales.

Le Collège de direction est composé des Directeurs et du Directeur-Président qui le préside.

Article 6

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues. Ces profils de fonction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est coconstruite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur.

2.2. Mandats

Article 7

Les élections sont organisées par mandats individuels.

Le mandat de Directeur-Président et de Directeur est de 5 ans et est renouvelable.

Le Directeur-Président et les Directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de Directeur-Président est incompatible avec un mandat de Directeur.

Toutefois, le Pouvoir Organisateur, sur proposition de l'organe de gestion et après avis de l'organe de concertation locale, peut demander au Gouvernement l'autorisation de pouvoir déroger à cette incompatibilité.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE

3.1. Composition

Article 8

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle se compose de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction.

La Commission électorale désigne, en son sein, son président et son secrétaire.

Le Pouvoir organisateur ainsi que la Commission paritaire locale désignent un observateur, qui est invité aux réunions de la Commission électorale, sans pouvoir prendre part aux décisions.

La qualité de membre de la Commission électorale est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective. Elle prend fin de plein droit dès que son titulaire se porte candidat à l'élection. Dans ce cas, les autorités académiques, sur proposition du Collège de direction, désignent un remplaçant.

La composition de la Commission électorale est rendue publique par voie d'affichage aux valves électroniques de la HEPN.

3.2. Missions

Article 9

La Commission électorale :

- ✓ Arrête son règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ Dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- ✓ Le cas échéant statue sur les recours ;
- ✓ Établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- ✓ Prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes.

CHAPITRE 4 : LE CALENDRIER ÉLECTORAL

Article 10

Le calendrier électoral est établi par la Commission électorale, en respect des dispositions prévues dans le présent règlement. Il est transmis, par le Collège de direction, au Conseil de gestion de la HEPN pour validation.

CHAPITRE 5 : LES CANDIDATURES

5.1. Les conditions d'éligibilité¹

Article 11

Le Pouvoir Organisateur ne peut désigner à une fonction électorale de Directeur-Président ou de Directeur, un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1. Soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

¹ Article 15 du Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

2. Soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

5.2. L'appel à candidatures

Article 12

Les autorités académiques, par le biais de la Commission électorale, lancent un appel interne au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Un appel interne est relancé, doublé d'un appel externe :

- ✓ En cas d'absence de candidat à la suite de l'appel interne initial ;
- ✓ Si le processus électoral lancé à la suite de l'appel interne initial n'aboutit pas à la désignation du Directeur-Président ou du Directeur par le Pouvoir organisateur.

Conformément au calendrier électoral, l'appel interne est envoyé par courriel à l'ensemble du personnel de la HEPN.

Il est accompagné du profil défini pour la fonction à assurer, du canevas du dossier de candidature requis, du calendrier électoral, du présent règlement électoral et de la composition de la Commission électorale.

5.3. Le dépôt des candidatures

Article 13

Les postulants à la fonction de Directeur-Président ou de Directeur déposent leur candidature par courriel, auprès de la Commission électorale, dans les 15 jours qui suivent la publication de l'appel à candidatures.

La candidature sera composée du formulaire de candidature ad-hoc fourni par la Commission électorale, dûment complété et signé, accompagné d'un curriculum vitae détaillé et d'un courrier reprenant les motivations du candidat à se présenter.

Un accusé de réception sera délivré par le secrétariat de la Commission électorale, au moment du dépôt de la candidature.

5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures

Article 14

Endéans les 7 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures reçues.

Elle transmet au Pouvoir Organisateur les dossiers des candidatures déclarées recevables et l'informe des éventuelles candidatures non-recevables.

Elle affiche aux valves électroniques de la HEPN les candidatures recevables reçues.

Selon le calendrier fixé par la Commission électorale, les candidats dont la candidature a été déclarée recevable seront amenés à :

- ✓ Remettre, par courriel au Président de la Commission électorale, leur projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...). Un délai pour ce faire de minimum de 15 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures sera garanti par le calendrier électoral.
- ✓ Présenter ce projet devant les électeurs, selon les modalités organisationnelles définies par la Commission électorale. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'élection.

5.5. Recours contre la publicité des candidatures

Article 15

Un recours contre la publicité des candidatures peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur le recours dans les 5 jours qui suivent la publication des candidatures.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

CHAPITRE 6 : LES ÉLECTEURS

6.1. Les conditions pour être électeurs

Article 16

Pour l'élection du Directeur-Président et pour l'élection d'un Directeur transversal, sont électeurs tous les membres du personnel de la HEPN qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet (soit 48 heures de prestations au minimum pour les professeurs invités) au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années académiques précédant la date de clôture des listes électorales.

Article 17

Pour l'élection d'un Directeur de département, sont électeurs les membres du personnel de la HEPN qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

Article 18

Il convient de prendre en considération les membres du personnel se trouvant dans la position de l'activité de service, visée aux articles 18 à 20 du décret du 25 juillet 1996.

6.2. Les listes électorales

Article 19

Sur base des informations transmises par le service RH de la HEPN, la Commission électorale établit la liste des électeurs pour chaque élection, le cas échéant par département organisé. Elle est clôturée 4 semaines avant la date de l'élection. Ces listes électorales sont rendues publiques par affichage électronique dès leur clôture. Elles peuvent être consultées ou retirées en version papier auprès du secrétaire de la Commission électorale.

6.3. Les convocations électorales

Article 20

La convocation des électeurs se fait par courriel, 10 jours au plus tard avant la date de l'élection, et précise les modalités pratiques fixées pour celle-ci.

6.4. Recours contre les listes électorales

Article 21

Un recours contre les listes électorales peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

Sous peine de nullité, ce recours doit porter :

- ✓ soit sur une mention inexacte des nom(s), prénom(s) ou fonction(s) de l'électeur visé par le recours ;
- ✓ soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'un ou plusieurs électeurs.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

La liste des électeurs est éventuellement modifiée et publiée à nouveau si un recours est fondé.

CHAPITRE 7 : LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

7.1. Dispositions générales

Article 22

Lorsque plusieurs mandats doivent être pourvus par élection à la même date, l'élection pour chaque mandat est organisée par la même Commission électorale et est considérée comme une élection séparée.

Le vote peut être exprimé de manière électronique. Dans ce cas, certaines dispositions des points ci-dessous peuvent ne pas être applicables.

7.2. Les bureaux de vote

Article 23

Le nombre et la localisation des bureaux de vote ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la commission électorale, en collaboration avec les services administratifs de la Haute Ecole.

7.3. Le vote

Article 24

Les élections se déroulent selon le mode de scrutin majoritaire uninominal, à un tour.

Le vote est secret et le vote par procuration est interdit.

La commission électorale fixe la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaires au bon déroulement des élections. Si plusieurs candidats se présentent à l'élection, la présentation des candidats sur le bulletin de vote se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Les électeurs doivent être munis d'un document d'identité. A défaut, la qualité d'électeur est vérifiée par la Commission électorale.

Un seul et unique bulletin par élection sera remis au votant.

Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

7.4. Le quorum

Article 25

Le scrutin n'est déclaré valable par la Commission électorale que si la majorité absolue des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale annule l'élection et une seconde élection est organisée dans les 15 jours qui suivent, pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

7.5. Le dépouillement

Article 26

Le dépouillement des votes n'intervient que si l'élection a été déclarée valable.

A l'issue du scrutin, en la présence éventuelle de chaque candidat ou de son représentant, la Commission électorale procède au comptage des bulletins de votes déposés dans les urnes, préalablement scellées à l'issue des opérations de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et les bulletins de vote ne sont pas dépouillés.

Si le quorum est atteint, le scrutin est déclaré valable et le dépouillement des votes peut avoir lieu.

Sont considérés comme nul les bulletins :

- Autre que ceux qui ont été établis par la Commission électorale
- Dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque, une rature ou une marque non-autorisée, ...
- Qui comportent plus de suffrages qu'autorisé.

7.6. Le résultat des élections

Article 27

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, dresse la liste des candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Cette liste est affichée aux valves électroniques de la HEPN au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de l'élection.

Si aucune plainte relative au déroulement du scrutin électorale n'a été introduite auprès de la Commission électorale, cette dernière adresse la liste des candidats au Pouvoir organisateur, au plus tard le 4^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, la liste sera transmise au plus tôt le 9^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

7.7. Recours contre le processus électoral

Article 28

Un recours contre le processus électoral peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

En cas d'annulation d'une élection, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette décision.

CHAPITRE 8 : LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION

8.1. Processus

Article 29

Le Pouvoir organisateur invitera les trois candidats ayant obtenu le plus de voix, repris sur la liste transmise par la Commission électorale, à présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

En outre, les candidats seront amenés à déposer au Pouvoir organisateur une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.

Une Commission de sélection, fixée par le Pouvoir organisateur, procédera à l'audition des candidats, dans le respect des titres et mérites de chacun.

Article 30

Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir-Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 31

Un Directeur est désigné par le Pouvoir-Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 32

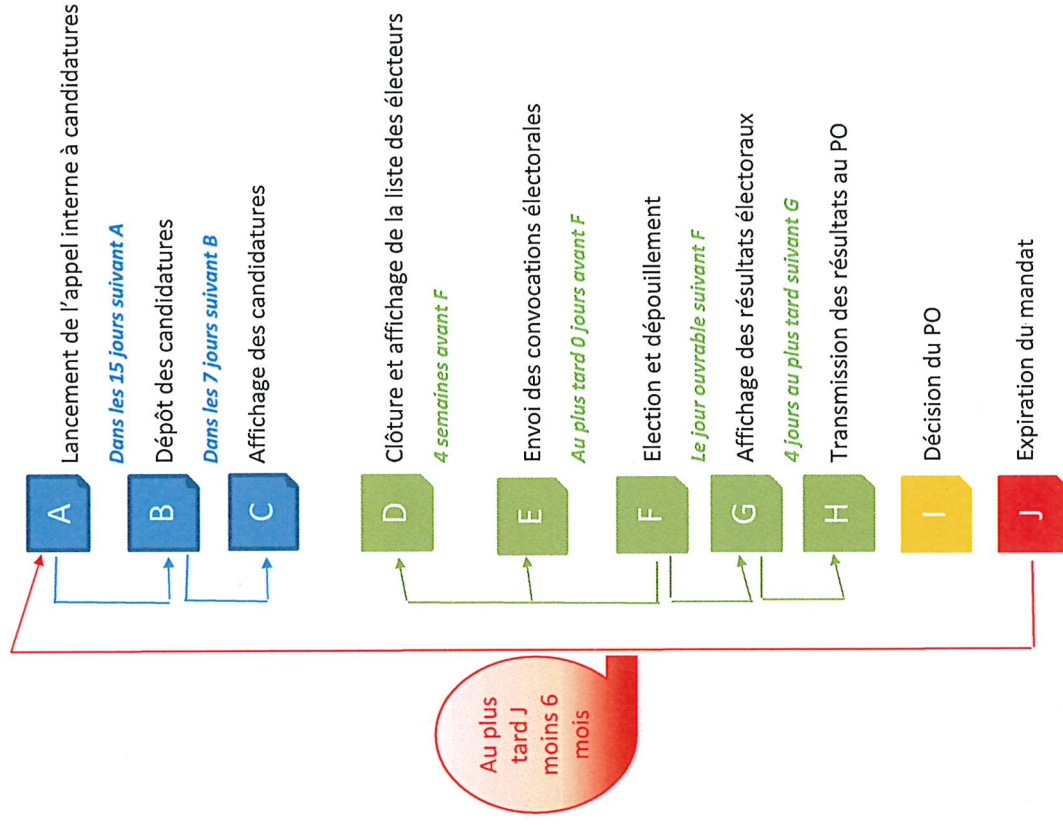
Lorsque le Pouvoir-Organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil provincial et abroge tout règlement précédant ayant le même objet.

ANNEXE 1 : LIGNE DU TEMPS THÉORIQUE ET RÉCAPITULATIVE²



² Sur base d'un processus électoral sans recours, avec un seul appel aux candidats (interne)